FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
16ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.16/5
25 avril 2002
Original: FRANÇAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Document présenté par la délégation française

1 Lors de la dernière session du Comité exécutif, l'Administrateur a saisi les membres du Comité d'une demande d'indemnisation présentée par plusieurs communes et portant sur des pertes de recette de taxe de séjour.

2 Le Comité a souhaité, avant de se prononcer sur la recevabilité de telles demandes, que l'Administrateur lui fournisse de plus amples informations sur cette taxe.

3 Les délégués trouveront en annexe de ce document les principales caractéristiques de cette taxe, qui peut se présenter sous deux formes.

4 On distingue en effet, la taxe de séjour dite " classique " instituée dès 1919 et dont le régime a été profondément aménagé, de la taxe de séjour forfaitaire créée par la loi du 5 janvier 1988.

5 Il ressort clairement des éléments figurant dans la fiche jointe que le rendement de la taxe de séjour est étroitement lié à la fréquentation touristique alors que s'agissant de la taxe de séjour forfaitaire, ce lien est plus difficile à établir. Toutefois très peu de communes ont, d'une manière générale, opté pour le régime de la taxe de séjour forfaitaire.

6 Par ailleurs, le produit de la taxe perçue est bien affecté aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement destinées à favoriser la fréquentation touristique.

7 Il sera également fait observer que les communes ne peuvent au titre d'un exercice budgétaire augmenter les taux des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières, taxe professionnelle) afin de compenser les pertes de recettes provenant de la taxe de séjour.

8 En effet, le vote des taux des impôts directs locaux doit intervenir au plus tard le 31 mars d'une année, c'est-à-dire bien avant le début de la saison touristique étant précisé par ailleurs que les communes ne peuvent au cours de l'année modifier ces taux.

* * *

ANNEXE

LA TAXE DE SEJOUR ET LA TAXE FORFAITAIRE DE SEJOUR

I – PRESENTATION

L'article L. 2333-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes situées dans les stations classées, les communes littorales, les communes de montagne et les communes réalisant des actions de promotion touristique peuvent instituer soit la taxe de séjour, soit la taxe de séjour forfaitaire.

L'article L. 2333-27 prévoit par ailleurs que le produit de la taxe de séjour ou le produit de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Il est complété par des dispositions réglementaires prévoyant que les communes qui ont institué l'une ou l'autre de ces taxes doivent faire figurer dans un état annexe au compte administratif *(document qui retrace toutes les dépenses et les recettes de l'exercice clos et qui doit être voté au plus tard le 1er juin)* les recettes procurées ainsi que l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique.

La définition de ces actions est relativement large et concerne à la fois les dépenses de fonctionnement (soutien financier à des associations de tourisme, publication de brochures, subventions à un syndicat d'initiative, frais de gestion des bureaux de renseignements, entretien des plages ou des installations à vocation touristique…) et les dépenses d'investissement (travaux d'embellissement de la commune, construction de parcs de stationnement…).

Précisions : en cas d'institution d'un office de tourisme, celui-ci, perçoit obligatoirement le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire sans pouvoir toutefois en fixer les modalités (exonération sur délibération des communes par exemple).

II – CARACTERISTIQUES DE LA TAXE DE SEJOUR (articles L. 2333-29 à 40 et R. 2333-45 à 58 du CGCT en vigueur au 1er janvier 2000)

La taxe de séjour est perçue sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Sont toutefois prévues toute une série d'exonérations qui concernent les colonies de vacances, les bénéficiaires de l'aide sociale, les mutilés, les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement ou au développement de la station (V.R.P…).

Les tarifs de la taxe sont fixés selon la nature et la catégorie d'hébergement. Ils sont dus par personne et par nuitée.

Ces tarifs sont votés par le conseil municipal, conformément au barème fixé par décret en Conseil d'Etat[1].

Le montant de la taxe due par les vacanciers est obtenu en multipliant le tarif correspondant à la catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées du séjour.

La taxe est perçue par les logeurs, hôteliers qui versent au receveur municipal à l'expiration de la période de perception, le montant de la taxe qu'ils ont reçu des vacanciers.

(1) Les tarifs par catégorie d'hébergement figurent à l'article R. 2333-45 du code général des collectivités territoriales.

III – CARACTERISTIQUES DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

Cette taxe créée par la loi du 5 janvier 1988 se distingue de la taxe de séjour sur deux points.

1- Elle est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement et non plus en fonction du nombre de nuitées du vacancier.

Aucune des exonérations prévues pour la taxe de séjour n'est donc applicable.

2- Le redevable de la taxe est désormais le logeur et non plus le vacancier.

Le montant de la taxe dû par le logeur correspond à la capacité d'accueil de l'établissement multiplié par les tarifs applicables(2), et le cas échéant, par le coefficient de réduction institué par la commune.

En effet, la commune peut en application de l'article L. 2333-42 du CGCT décider de réduire le montant de la taxe de séjour forfaitaire afin de tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe ce coefficient par nature d'hébergement au plus tard deux mois avant le début de la période de perception.

Précisions : La capacité d'accueil est évaluée en "unités de capacité d'accueil ". Il s'agit du nombre de personnes que l'établissement est susceptible d'héberger pendant la période de perception (réduite le cas échéant à la période d'ouverture de l'établissement si celle-ci est plus courte). Lorsque l'établissement est classé, il s'agit du nombre de lits prévu dans l'arrêté de classement. A défaut, il revient au redevable de déterminer le nombre de personnes qu'il est en mesure d'héberger.

Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement selon la capacité d'accueil de l'établissement (article R. 2333-61 du CGCT).

---

(2) Les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire figurent à l'article R. 2333-60 du code général des collectivités territoriales.